

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-040/10-02/CC/SG

du 10 février 2021 relative à la requête de
Monsieur ZADI Doméné Daniel tendant
au retrait de sa candidature à l'élection
législative du 06 mars 2021

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n° 002/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 14 janvier 2021 ;
- Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête en date du 05 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 036/EL/2021 Monsieur ZADI Doméné Daniel ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 05 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour sous le numéro 036/EL/2021, Monsieur ZADI Doméné Daniel, candidat dans la circonscription électorale n°066 Dahiri, Fresco, Gbagba, communes et sous-préfectures dans la région du Gboklè, a saisi la juridiction constitutionnelle aux fins de retrait de sa candidature de la liste des candidats retenus à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Considérant en la forme, **que** Monsieur ZADI Doméné Daniel a saisi la juridiction constitutionnelle dans les forme et délai légaux, qu'il y a lieu de le déclarer recevable en son action ;

Considérant dans le fond, **qu'il** résulte de l'article 24 du code électoral que le candidat peut retirer son dossier de candidature après la publication de la liste des candidats ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte et d'ordonner sa radiation de ladite liste ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare la requête de Monsieur ZADI Doméné Daniel recevable ;

Article 2 : Lui donne acte de son retrait de candidature et ordonne à la Commission Electorale Indépendante sa radiation de la liste des candidats aux législatives du 06 mars 2021;

Article 3 : Dit que la décision sera notifiée à Monsieur ZADI Doméné Daniel, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 10 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

Ali TOURÉ

Vincent KOUA DIÉHI

Assata KONÉ épouse SILUÉ

Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Conseiller, Président par intérim

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 10 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka